



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de la société CONTROLE et MAINTENANCE, sise boulevard de la Cote aux Pigeons, 89100 SENS, en date du 14 août 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, à l'angle de la Grand Rue et de la rue Marie Louise, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux de protection cathodique sur réseau GAZ, du 14 septembre jusqu'au 30 septembre 2026.

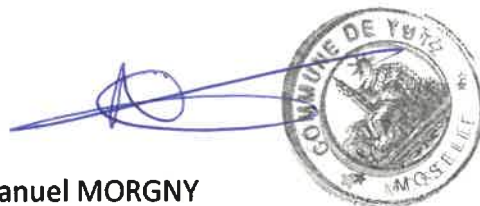
ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 14 septembre et jusqu'au 30 septembre 2026, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, sur les 3 places de stationnement au droit de l'immeuble sis 24 rue Marie Louise, et au droit de l'immeuble sis 59 Grand rue, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 14 septembre et jusqu'au 30 septembre 2026, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, et selon les besoins du chantier, pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et la chaussée sera rétrécie, Grand Rue, 57970 YUTZ, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus. La circulation sera régulée par des hommes trafic ou feux tricolores de chantier.

- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.
- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société CONTROLE et MAINTENANCE, 7 jours au moins avant la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société CONTROLE et MAINTENANCE.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 2 septembre 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseiller municipal délégué